

PROPOSITION GÉNÉRALE POUR UN RÉGIME OUVERT OU ENREGISTRÉ

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

- Régime non enregistré (ouvert/au comptant)
- Régime d'épargne-retraite (RER)
- RER de conjoint
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Fonds de revenu de retraite (FRR)
- FRR de conjoint
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRl)
- Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RERI)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Envoyez la proposition dûment signée à :

Placements Empire Vie Inc.
259, rue King Est
Kingston ON K7L 3A8

Service à la clientèle :

Téléphone : 1 855 823-6883
Télécopieur : 1 866 970-0135
Courriel : mutualfund@empire.ca

Nom et codes de fonds

FSI = Frais de souscription initiaux ▪ FR = Frais réduits ▪ FSD = Frais de souscription différés

Noms des fonds	Options de frais de souscription	Codes de fonds				
		Série A	Série F	Série T6	Série T8	Série I
Portefeuilles Emblème Empire Vie^{MD}						
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	FSI	ELM8001	ELM8003	ELM8006	s. o.	ELM8000
	FR	ELM8031	s. o.	ELM8036	s. o.	s. o.
	FSD	ELM8071	s. o.	ELM8076	s. o.	s. o.
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie	FSI	ELM8101	ELM8103	ELM8106	s. o.	ELM8100
	FR	ELM8131	s. o.	ELM8136	s. o.	s. o.
	FSD	ELM8171	s. o.	ELM8176	s. o.	s. o.
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie	FSI	ELM8301	ELM8303	ELM8306	ELM8308	ELM8300
	FR	ELM8331	s. o.	ELM8336	ELM8338	s. o.
	FSD	ELM8371	s. o.	ELM8376	ELM8378	s. o.
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie	FSI	ELM8501	ELM8503	ELM8506	ELM8508	ELM8500
	FR	ELM8531	s. o.	ELM8536	ELM8538	s. o.
	FSD	ELM8571	s. o.	ELM8576	ELM8578	s. o.
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie	FSI	ELM8701	ELM8703	ELM8706	ELM8708	ELM8700
	FR	ELM8731	s. o.	ELM8736	ELM8738	s. o.
	FSD	ELM8771	s. o.	ELM8776	ELM8778	s. o.
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie	FSI	ELM8901	ELM8903	ELM8906	ELM8908	ELM8900
	FR	ELM8931	s. o.	ELM8936	ELM8938	s. o.
	FSD	ELM8971	s. o.	ELM8976	ELM8978	s. o.
Fonds communs de placement Empire Vie						
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie	FSI	ELM301	ELM303	ELM306	ELM308	ELM300
	FR	ELM331	s. o.	ELM336	ELM338	s. o.
	FSD	ELM371	s. o.	ELM376	ELM378	s. o.
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie	FSI	ELM501	ELM503	ELM506	ELM508	ELM500
	FR	ELM531	s. o.	ELM536	ELM538	s. o.
	FSD	ELM571	s. o.	ELM576	ELM578	s. o.

PROPOSITION POUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EMPIRE VIE

<p>1.0 Type de compte</p> <p>*Veuillez remplir la section 2.2.</p> <p>**Veuillez joindre le formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint applicable.</p>	<p><input type="radio"/> Nouveau compte</p> <p><input type="radio"/> Placement supplémentaire – Numéro du compte existant : _____</p> <table border="1"> <tr> <td><input type="radio"/> Régime non enregistré (ouvert/au comptant)*</td> <td><input type="radio"/> Compte de retraite immobilisé (CRI)**</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Régime d'épargne-retraite (RER)</td> <td><input type="radio"/> Fonds de revenu viager (FRV)**</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)</td> <td><input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)**</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> RER de conjoint</td> <td><input type="radio"/> Fonds de revenu de retrait prescrit (FRRP)**</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite (FRR)</td> <td><input type="radio"/> Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REIR)**</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR)</td> <td><input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)**</td> </tr> <tr> <td><input type="radio"/> FRR de conjoint</td> <td><input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR)**</td> </tr> </table> <p>** Pour les régimes immobilisés – veuillez indiquer la législation sur les rentes applicable :</p>	<input type="radio"/> Régime non enregistré (ouvert/au comptant)*	<input type="radio"/> Compte de retraite immobilisé (CRI)**	<input type="radio"/> Régime d'épargne-retraite (RER)	<input type="radio"/> Fonds de revenu viager (FRV)**	<input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)	<input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)**	<input type="radio"/> RER de conjoint	<input type="radio"/> Fonds de revenu de retrait prescrit (FRRP)**	<input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite (FRR)	<input type="radio"/> Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REIR)**	<input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR)	<input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)**	<input type="radio"/> FRR de conjoint	<input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR)**						
<input type="radio"/> Régime non enregistré (ouvert/au comptant)*	<input type="radio"/> Compte de retraite immobilisé (CRI)**																				
<input type="radio"/> Régime d'épargne-retraite (RER)	<input type="radio"/> Fonds de revenu viager (FRV)**																				
<input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)	<input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)**																				
<input type="radio"/> RER de conjoint	<input type="radio"/> Fonds de revenu de retrait prescrit (FRRP)**																				
<input type="radio"/> Fonds de revenu de retraite (FRR)	<input type="radio"/> Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REIR)**																				
<input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR)	<input type="radio"/> Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)**																				
<input type="radio"/> FRR de conjoint	<input type="radio"/> Fonds de revenu viager restreint (FRVR)**																				
<p>2.0 Renseignements sur le titulaire/rentier</p>	<p>Langue : <input type="radio"/> Français <input type="radio"/> Anglais – Si aucune mention n'est faite, nous communiquerons dans la langue de cette proposition.</p> <p><input type="radio"/> M. <input type="radio"/> M^{me} <input type="radio"/> D^r</p> <p><input type="radio"/> Société/entité (veuillez joindre les documents constitutifs) <input type="radio"/> Fiducie valide (veuillez joindre les documents de la fiducie)</p> <table border="1"> <tr> <td>Prénom et second prénom ou initiale</td> <td colspan="3">Nom de famille ou dénomination sociale de la société/l'entité</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Adresse (numéro, rue)</td> </tr> <tr> <td>Ville</td> <td>Province</td> <td colspan="2">Code postal</td> </tr> <tr> <td>Date de naissance (jj/mm/aaaa)</td> <td>Numéro d'assurance sociale</td> <td colspan="2">Numéro de téléphone de préférence</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Adresse de courriel</td> </tr> </table>	Prénom et second prénom ou initiale	Nom de famille ou dénomination sociale de la société/l'entité			Adresse (numéro, rue)				Ville	Province	Code postal		Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de téléphone de préférence		Adresse de courriel			
Prénom et second prénom ou initiale	Nom de famille ou dénomination sociale de la société/l'entité																				
Adresse (numéro, rue)																					
Ville	Province	Code postal																			
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de téléphone de préférence																			
Adresse de courriel																					
<p>2.1 Renseignements sur le titulaire conjoint/conjoint cotisant</p>	<p><input type="radio"/> Propriétaires conjoints avec droit de survie (ne s'applique pas au Québec)</p> <p><input type="radio"/> En fiducie (régimes non enregistrés seulement)</p> <p><input type="radio"/> Propriétaires communs (régimes non enregistrés seulement)</p> <p><input type="radio"/> Conjoint* cotisant (FRR/RER de conjoint seulement)</p> <p>* Conjoint s'entend d'une personne reconnue comme votre époux ou votre conjoint de fait aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</p> <p><input type="radio"/> M. <input type="radio"/> M^{me} <input type="radio"/> D^r</p> <p><input type="radio"/> Société/entité (veuillez joindre les documents constitutifs) <input type="radio"/> Fiducie valide (veuillez joindre les documents de la fiducie)</p> <table border="1"> <tr> <td>Prénom et second prénom ou initiale</td> <td colspan="3">Nom de famille ou dénomination sociale de la société/l'entité</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Adresse (numéro, rue)</td> </tr> <tr> <td>Ville</td> <td>Province</td> <td colspan="2">Code postal</td> </tr> <tr> <td>Date de naissance (jj/mm/aaaa)</td> <td>Numéro d'assurance sociale</td> <td colspan="2">Numéro de téléphone de préférence</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Adresse de courriel</td> </tr> </table>	Prénom et second prénom ou initiale	Nom de famille ou dénomination sociale de la société/l'entité			Adresse (numéro, rue)				Ville	Province	Code postal		Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de téléphone de préférence		Adresse de courriel			
Prénom et second prénom ou initiale	Nom de famille ou dénomination sociale de la société/l'entité																				
Adresse (numéro, rue)																					
Ville	Province	Code postal																			
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de téléphone de préférence																			
Adresse de courriel																					

2.2 Accord international sur l'échange d'information fiscale (FATCA/NCD)

Section requise uniquement pour les régimes non enregistrés (ouverts/au comptant).

* Si vous rencontrez en personne un titulaire et qu'il n'a aucune pièce d'identité avec photo valide émise par le gouvernement, ou que vous le rencontrez à distance, vérifiez l'identité de chaque titulaire individuel en remplissant la section 1.2 du formulaire D-0011 « Vérification de l'identité du (des) titulaire(s)/ Détermination des personnes politiquement exposées et des intérêts de tiers ».

** Vérification en personne SEULEMENT. Le conseiller doit vérifier l'identité de chaque titulaire individuel en leur présence, à l'aide d'une pièce d'identité valide et originale avec photo émise par le gouvernement. Le conseiller doit confirmer qu'il s'agit bien du nom et de la photo du titulaire.

Si le conseiller utilise une carte de citoyenneté pour faire la vérification, la carte doit avoir été émise avant janvier 2012. Si le titulaire est une société ou une autre entité, remplissez le formulaire C-0044.

Titulaire			
De quel pays êtes-vous résident aux fins de l'impôt? (Veuillez cocher tout ce qui s'applique.)			
<input type="radio"/> Canada <input type="radio"/> États-Unis (résident ou citoyen) – numéro d'identification fiscale (TIN) : _____ Si vous n'avez pas de TIN américain, en avez-vous déjà demandé un? <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non <input type="radio"/> Autre – précisez le pays : _____ TIN : _____			
Si vous n'avez pas de TIN, veuillez en spécifier la raison :			
<input type="radio"/> J'effectuerai une demande, ou j'ai déjà effectué une demande, mais je n'ai pas encore reçu mon TIN. <input type="radio"/> La juridiction de ma résidence fiscale n'émet pas de TIN pour ses résidents. <input type="radio"/> Autre – précisez la raison _____			
Titulaire conjoint			
De quel pays êtes-vous résident aux fins de l'impôt? (Veuillez cocher tout ce qui s'applique.)			
<input type="radio"/> Canada <input type="radio"/> États-Unis (résident ou citoyen) – numéro d'identification fiscale (TIN) : _____ Si vous n'avez pas de TIN américain, en avez-vous déjà demandé un? <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non <input type="radio"/> Autre – précisez le pays : _____ TIN : _____			
Si vous n'avez pas de TIN, veuillez en spécifier la raison :			
<input type="radio"/> J'effectuerai une demande, ou j'ai déjà effectué une demande, mais je n'ai pas encore reçu mon TIN. <input type="radio"/> La juridiction de ma résidence fiscale n'émet pas de TIN pour ses résidents. <input type="radio"/> Autre – précisez la raison _____			
Vérification de l'identité du titulaire			
Processus double*			
<input type="radio"/> Le conseiller a vérifié l'identité du titulaire conjoint au moyen de la méthode du processus double et a consigné les renseignements requis dans le formulaire D-0011.			
Identification au moyen d'une pièce d'identité avec photo**			
<input type="radio"/> Passeport <input type="radio"/> Permis de conduire <input type="radio"/> Autre _____			
Prénom de la personne tel qu'il figure sur le document		Nom de famille	
Numéro de la pièce d'identité		Date d'expiration	
Juridiction et pays d'émission		Date de la vérification	
Vérification de l'identité du titulaire conjoint			
Processus double*			
<input type="radio"/> Le conseiller a vérifié l'identité du titulaire au moyen de la méthode du processus double et a consigné les renseignements requis dans le formulaire D-0011.			
Identification au moyen d'une pièce d'identité avec photo**			
<input type="radio"/> Passeport <input type="radio"/> Permis de conduire <input type="radio"/> Autre _____			
Prénom de la personne tel qu'il figure sur le document		Nom de famille	
Numéro de la pièce d'identité		Date d'expiration	
Juridiction et pays d'émission		Date de la vérification	

3.0 Désignation de l'héritier de la rente/de bénéficiaires(s)

(régimes enregistrés seulement)

Désignation de l'époux/du conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente (applicable seulement au FRR).
Lorsque permis par la loi, je désigne par les présentes mon époux/conjoint de fait, s'il ou elle me survit, héritier de la rente en vertu de mon FRR advenant mon décès avant le terme dudit FRR. Je me réserve le droit de révoquer ce choix comme il est prévu dans la législation applicable.

Prénom de l'époux/du conjoint de fait	Nom de famille
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	Numéro d'assurance sociale

Si je n'ai pas désigné d'héritier de la rente ou que mon héritier décède avant moi, je désigne les personnes suivantes comme mes bénéficiaires désignés qui ont le droit de recevoir le produit de mon compte enregistré s'ils sont vivants à mon décès. À moins d'indication contraire, le produit sera divisé également entre les bénéficiaires et la part revenant à tout bénéficiaire qui décède avant moi sera divisée également entre les bénéficiaires survivants. Je me réserve le droit de révoquer cette désignation.
Attention : Le choix d'un héritier de la rente et/ou d'un bénéficiaire désigné est assujéti aux lois de la compétence où vous résidez. Dans certains cas, les droits de votre époux/conjoint de fait peuvent prévaloir sur la désignation de bénéficiaire. Votre désignation de bénéficiaire pourrait ne pas changer automatiquement des suites d'un mariage éventuel ou d'une rupture de mariage; vous pourriez devoir effectuer une nouvelle désignation de bénéficiaire dans le futur à cette fin. Il est de votre entière responsabilité de vous assurer que le choix d'un héritier de la rente et/ou d'un bénéficiaire désigné soit valide et modifié au besoin.

Prénom et second prénom ou initiale	Nom de famille
Lien avec le titulaire du compte	Part en %
Prénom et second prénom ou initiale	Nom de famille
Lien avec le titulaire du compte	Part en %

4.0 Directives de placement

En cas de divergence entre le nom du fonds et le code du fonds, nous utiliserons le code du fonds.

Nom du fonds	Code du fonds	Commission – frais de souscription initiaux (%)	Numéro d'ordre électronique	Montant du dépôt		Débits préautorisés	Retraits – versements de revenu ou PRA	
				<input type="radio"/> \$	<input type="radio"/> %		<input type="radio"/> \$	<input type="radio"/> %
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
						\$		
TOTAL							\$	

5.0 Dépôt initial

Chèque ci-joint (n'est pas permis pour les régimes immobilisés ou de revenu de retraite)
 Autorisation de transfert ci-jointe
 Dépôt forfaitaire à partir de mon compte bancaire (**Veillez signer l'autorisation à la section 9.0.**)
 Montant de _____ \$

6.0 Programme de retraits automatiques (PRA)

(régimes non enregistrés seulement)

Les paiements seront prélevés selon les directives indiquées à la section 4.0.

Fréquence
 Hebdomadaire Aux deux semaines Bimensuelle Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Montant de retrait _____ \$ brut net

Date de début (jj/mm/aaaa)

Dépôt dans mon compte bancaire – **VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ**
 Envoyez-moi un chèque

7.0 Virements prévus

Fréquence
 Hebdomadaire Aux deux semaines Bimensuelle Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Date du début des virements (jj/mm/aaaa)

De - net brut

Nom du fonds	Code du fonds	Montant	Nom du fonds	Code du fonds	Montant
		<input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> nombre de parts			<input type="radio"/> \$ <input type="radio"/> %

À - net brut

8.0 Distributions des fonds

Les distributions de comptes non enregistrés peuvent être versées au comptant OU réinvesties. Les distributions de comptes enregistrés sont réinvesties automatiquement et ne peuvent être versées au comptant.

Distributions versées au comptant (régimes non enregistrés seulement)
 Dépôt dans mon compte bancaire – **VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ**
 Envoyez-moi un chèque

Réinvestissement des distributions de la façon suivante :
Toutes les distributions seront réinvesties dans des parts des mêmes fonds, à moins d'indication contraire.

De	Nom du fonds	Code du fonds	À	Nom du fonds	Code du fonds

9.0 Débits préautorisés (DPA)

Fréquence
 Hebdomadaire Aux deux semaines Bimensuelle Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Montant \$ Début des DPA (jj/mm/aaaa)

VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ.

(régimes non enregistrés, RER et RER de conjoint seulement)

En signant ci-dessous, vous, titulaire(s) du compte bancaire, par les présentes :

- autorisez Placements Empire Vie Inc. ou son mandataire à débiter le compte bancaire indiqué sur le chèque annulé ci-joint pour financer les dépôts comme indiqué ci-haut;
- reconnaissez que, s'il s'agit d'un placement personnel, le DPA sera considéré comme un DPA personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). Si le DPA est à des fins commerciales, il sera considéré comme un DPA d'entreprise;
- **reneoncez aux exigences de préavis spécifiées à la section 15a) et b) de la règle HI de l'ACP;**
- confirmez que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des opérations dans le compte bancaire ont signé ci-après;
- savez que certains droits d'exercer un recours existent dans le cas où un débit ne serait pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir un remboursement pour compenser tout retrait qui ne serait pas autorisé ou conforme à la présente entente de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits d'exercer un recours, veuillez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.paiements.ca;
- comprenez que vous pouvez modifier ces directives ou annuler l'entente de DPA en tout temps pourvu que vous fournissiez un avis écrit à Placements Empire Vie Inc. ou à son mandataire au moins 10 jours à l'avance. Pour obtenir un formulaire d'annulation ou plus d'information sur vos droits d'annuler une entente de DPA, veuillez communiquer avec votre institution financière ou visiter le www.paiements.ca.

Signature du signataire du compte bancaire X	Date (jj/mm/aaaa)
Signature du cosignataire du compte bancaire X	Date (jj/mm/aaaa)

10.0 Prestations de revenu de retraite

(FRR, FRV, FRRI, FRRP seulement)

Montant de la prestation – veuillez cocher tout ce qui s’applique :

- Paiement minimal prescrit par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada)
- Paiement maximal prescrit par la législation provinciale/fédérale sur les pensions (fonds immobilisés)
- Paiement minimal basé sur l’âge de l’époux/du conjoint de fait (ne s’applique pas au Nouveau-Brunswick)
- Montant nivelé de _____ \$ brut net des impôts

Je comprends que, si je choisis d’utiliser l’âge de mon époux/conjoint de fait pour le calcul du paiement minimal de la prestation qui m’est due, ce choix est irrévocable.

Fréquence

- Hebdomadaire
- Aux deux semaines
- Bimensuelle
- Mensuelle
- Trimestrielle
- Semestrielle
- Annuelle

Date de début (jj/mm/aaaa)

- Dépôt dans mon compte bancaire – **VEUILLEZ JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ**
- Envoyez-moi un chèque

11.0 Directives spéciales

12.0 Renseignements sur le courtier/ conseiller et déclaration

Je déclare que pour les régimes non enregistrés (ouverts/au comptant), j’ai vérifié l’identité du ou des titulaires.

Code de courtier	Code de conseiller	Numéro de compte du courtier
------------------	--------------------	------------------------------

Prénom du courtier	Nom de famille
--------------------	----------------

Prénom du conseiller	Nom de famille
----------------------	----------------

Signature du conseiller

X

Coordonnées

En signant ci-dessous, je confirme ce qui suit :

- J'ai l'âge légal et la capacité de fournir des directives de placement et d'acheter des valeurs mobilières.
- Je souscris ou demande à la Compagnie Trust Royal de souscrire des parts de fonds communs de placement Empire Vie selon les directives contenues dans cette proposition. J'accuse réception par la présente du prospectus simplifié à jour et/ou des aperçus des fonds et de tout autre document qui doit être communiqué concernant chaque fonds dont des parts sont souscrites. J'accepte d'être lié(e) par les modalités énoncées dans le prospectus.
- J'ai lu et j'accepte les modalités énoncées dans ces documents et comprends que toutes les opérations effectuées dans mon compte sont conformes aux modalités énoncées dans ces documents.
- Tous les renseignements que j'ai fournis sont véridiques et exacts.
- Je consens à ce que mes renseignements personnels soient recueillis, détenus, utilisés et transmis par la Compagnie Trust Royal. Placements Empire Vie Inc. et leurs mandataires (incluant des tiers), au Canada ou à l'extérieur du pays, au besoin dans le but d'administrer mon compte et conformément à la Politique en matière de protection des renseignements personnels de Placements Empire Vie Inc. Pour accéder à une copie de la dernière version de notre Politique en matière de protection des renseignements personnels, veuillez visiter notre site à www.placementsempirevie.ca.

Je comprends ce qui suit et en conviens :

- Ma proposition et toute souscription peuvent être rejetées ou refusées dans les deux jours suivant la réception et que, dans cette éventualité, mon argent me sera retourné.
- Si je choisis l'option avec frais de souscription initiaux, j'accepte de payer une commission qui peut être déduite du montant de mon placement original. Si je choisis l'option avec frais de souscription différés ou frais réduits, le courtier recevra une commission et je devrai possiblement payer des frais lorsque je demanderai de faire racheter des parts, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié. J'autorise également le paiement de commissions de suivi au courtier, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié.
- Les fonds communs de placement Empire Vie facturent des frais de rachat durant un certain nombre de jours après la souscription. Veuillez consulter le prospectus ou demander à votre conseiller pour savoir si des frais de rachat s'appliquent aux fonds dont vous souscrivez des parts.


Lorsque cette proposition est pour un RER, un CRI, un FRR, un FRV, un FRRP, un FRRI, un REIR, un FRVR ou un RERI :

- Je réside au Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- Je demande l'ouverture d'un régime d'épargne-retraite de fonds communs de placement Empire Vie (« régime ») ou un fonds de revenu de retraite de fonds communs de placement Empire Vie (« fonds ») et demande à la Compagnie Trust Royal de demander l'enregistrement de mon régime ou de mon fonds à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des articles 146 et 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- J'autorise Placements Empire Vie Inc. à agir comme mon agent en ce qui concerne le régime, selon les modalités énoncées dans cette proposition, dans la déclaration de fiducie et dans tout addenda applicable.
- J'ai reçu, lu, compris et approuvé les modalités de la déclaration de fiducie ci-jointe et toutes les modifications futures de la déclaration de fiducie et à tout addenda applicable.
- Je reconnais que, si des fonds sont transférés dans un CRI, un FRV, un FRRP, un FRRI ou un RERI, ils seront immobilisés et assujettis aux modalités de l'addenda et des dispositions applicables de la législation sur les rentes indiquée dans cette proposition.
- J'accepte de fournir, sur demande, une preuve d'âge et un numéro d'assurance sociale pour moi-même et, s'il y a lieu, pour mon conjoint et tout autre renseignement qui pourrait être nécessaire en lien avec l'enregistrement ou l'administration de mon compte.
- Je comprends que je pourrais devoir payer de l'impôt sur tout montant que je reçois de mon régime enregistré.
- Je reconnais que je suis responsable de déterminer le montant permis des cotisations à mon régime enregistré ainsi que le caractère approprié de ses placements.
- Je reconnais et accepte d'être lié(e) par les modalités du régime décrit dans cette proposition, dans la déclaration de fiducie et dans tout addenda applicable.

Un placement dans un fonds commun de placement peut donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. Veuillez lire attentivement le prospectus, qui contient des renseignements détaillés sur les fonds, avant d'effectuer des placements. Les fonds communs de placement ne sont pas protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ni par toute autre agence gouvernementale de protection des dépôts et ne sont pas garantis ni assurés par Placements Empire Vie Inc. ni L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Leurs valeurs changent fréquemment. Il n'existe aucune garantie à l'effet qu'un fonds de marché monétaire maintiendra sa valeur liquidative ou que la totalité du capital que vous avez investi vous revienne. Le rendement passé ne garantit pas les résultats futurs.

J'ai demandé que cette proposition ainsi que tout document connexe soient rédigés en français.

I have requested that this application form and all related documents be in French.

Signature du titulaire/rentier du compte X	Date (jj/mm/aaaa)
Deuxième signataire autorisé (titulaire de compte conjoint ou conjoint du titulaire pour les régimes immobilisés en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse) X	Date (jj/mm/aaaa)
Acceptation par Placements Empire Vie Inc. en tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal X 	Date (jj/mm/aaaa)

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT EMPIRE VIE – DÉCLARATION DE FIDUCIE

I. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes suivants ont le sens prévu ci-après :

« **biens** » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;

« **conjoint** » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« **cotisation** » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« **date d'échéance** » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« **demande** » : la demande du rentier au fiduciaire d'établir le régime;

« **documents successoraux** » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à son entière discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« **ex-conjoint** » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« **fiduciaire** » : la Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit;

« **frais** » : l'ensemble des (i) coûts, (ii) charges, (iii) commissions, (iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, (v) honoraires juridiques et (vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

« **lois applicables** » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« **mandataire** » : Placements Empire Vie Inc. et ses successeurs et ayants droit;

« **placement admissible** » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément à la Loi de l'impôt;

« **placement interdit** » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui est :

a) une dette du rentier;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);

c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou

d) un bien visé par règlement (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt);

« **produit du régime** » : les biens, déduction faite des frais et taxes exigibles;

« **régime** » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« **rentier** » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« **représentant successoral** » : un exécuteur testamentaire, un administrateur de la succession, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« **revenu de retraite** » : un revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **taxes** » : l'ensemble des taxes et impôts applicables, y compris les pénalités et intérêts.

2. DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. NOMINATION DU MANDATAIRE

Le fiduciaire a nommé le mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du régime.

4. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des applicables.

5. COTISATIONS

Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à son entière discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime, ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

8. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- la réception des transferts de biens au régime;
- l'investissement et le réinvestissement des biens selon les directives du rentier;
- l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- la remise au rentier de relevés pour le régime au moins une fois par année;
- la préparation de tous les formulaires et de toutes les déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales;
- le paiement de tout montant à même le régime selon les dispositions des présentes;
- l'exécution de toute autre fonction qui incombe au fiduciaire en vertu du régime, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions.

9. INVESTISSEMENT DES BIENS

Les biens sont investis et réinvestis selon les directives du rentier dans des fonds communs de placement gérés par Placements Empire Vie Inc., sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. CHOIX DE PLACEMENTS POUR LE RÉGIME

Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer le mandataire pour être son fondé de pouvoir dans le but de donner des directives de placement, conformément à la présente clause 10.

11. ESPÈCES NON INVESTIES

Les distributions en espèces que reçoit le fiduciaire relativement aux placements détenus dans le régime seront réinvesties dans des placements additionnels du même type. En l'absence de directives de placement satisfaisantes, le mandataire, au nom du fiduciaire, investira les espèces dans des unités du Fonds du marché monétaire de l'Empire Vie.

12. DROIT DE COMPENSATION

Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou d'une dette du rentier envers l'un d'eux, autre que les frais exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

13. SOLDES DÉBITEURS

Si le régime a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse.

14. RETRAITS

Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à son entière discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes, comme il est prévu à la clause 25.

15. REVENU DE RETRAITE

Le rentier doit, sur remise d'un avis d'au moins 90 jours au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à son entière discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance. Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- doit être incessible en totalité ou en partie;
- doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une personne autre que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années complètes à la date d'échéance ou, si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années complètes du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès de ce rentier.

16. DÉFAUT DU RENTIER DE DONNER DES INSTRUCTIONS AU SUJET DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à son entière discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur entière discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- transférer les biens à un fonds de revenu de retraite des fonds communs de placement Empire Vie (« **FRR** ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;
 - est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et
 - est lié par toutes les conditions du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;
- ou
- décider qu'à compter du 1^{er} décembre, mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens, ferme le régime et verse le produit du régime au rentier.

17. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois applicables.

18. DÉCÈS DU RENTIER

Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et
- si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

19. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge pertinent.

20. CONSIGNATION AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet :

- d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait du rentier;
 - de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
 - de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier,
- le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de consigner le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les honoraires juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

21. COMPTE

Le mandataire tient un compte pour le rentier où sera inscrit le détail de l'ensemble des cotisations, des placements et des opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

22. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire quelconque aux termes du régime par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives d'un fondé de pouvoir désigné par le rentier l'autorisant à donner des directives de placement.

23. INDEMNITÉ

Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime, dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

24. OPÉRATION INTÉRESSÉE

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre et à son entière discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

25. RÉMUNÉRATION, FRAIS ET TAXES

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la façon que le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire l'établit.

26. VENTE DE BIENS

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur entière discrétion respective afin de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

27. TRANSFERT AU RÉGIME

Des montants peuvent être transférés au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des montants transférés à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions du régime et les conditions supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront la façon de traiter les montants ainsi transférés.

28. TRANSFERT À PARTIR DU RÉGIME

En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime de pension agréé du rentier ou à tout autre régime que permettent les lois applicables, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier si, aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement des droits à la rupture de leur mariage ou union de fait.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

29. MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune modification à la présente déclaration de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

30. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

- a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet. Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire, et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, de transfert et les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

31. CESSION PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

32. AVIS

Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le troisième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

33. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

La déclaration par le rentier de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale dans la demande du rentier est réputée être une attestation à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier et un engagement par le rentier à fournir toute preuve à ce sujet que le mandataire peut demander.

34. ADRESSE DU RENTIER

Le fiduciaire est en droit de se fier au dossier du mandataire en ce qui concerne l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour l'administration du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis à l'effet contraire concernant le domicile du rentier au moment de son décès.

35. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

36. LOI APPLICABLE

La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario ainsi qu'aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour trancher tout litige.

I. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la proposition, les termes suivants ont le sens prévu ci-après :

« **biens** » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du fonds de temps à autre;

« **conjoint** » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« **demande** » : la demande du rentier au fiduciaire d'établir le fonds;

« **documents successoraux** » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« **ex-conjoint** » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« **fiduciaire** » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit;

« **fonds** » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« **frais** » : l'ensemble des (i) coûts, (ii) charges, (iii) commissions, (iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, (v) honoraires juridiques et (vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **lois applicables** » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« **mandataire** » : Placements Empire Vie Inc. et ses successeurs et ayants droit;

« **montant minimal** » : montant minimal qui, en vertu de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année;

« **placement admissible** » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt;

« **placement interdit** » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - (i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - (ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt);

« **produit du fonds** » : les biens, déduction faite des frais et taxes exigibles;

« **rentier** » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du fonds au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« **représentant successoral** » : un exécuteur testamentaire, un administrateur de la succession, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de la succession (testamentaire ou non testamentaire), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« **taxes** » : l'ensemble des taxes et impôts applicables, y compris les pénalités et intérêts.

2. DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. NOMINATION DU MANDATAIRE

Le fiduciaire a nommé le mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire demandera l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que les autres renseignements à l'égard du fonds qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

6. DÉLÉGATION PAR LE FIDUCIAIRE

Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

- a) la réception des transferts de biens au fonds;
- b) l'investissement et le réinvestissement des biens selon les directives du rentier;
- c) l'inscription et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;
- d) la tenue des dossiers du fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;
- e) la remise au rentier de relevés pour le fonds au moins une fois par année;
- f) la préparation de tous les formulaires et de toutes les déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales;
- g) le paiement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes;
- h) l'exécution de toute autre fonction qui incombe au fiduciaire en vertu du fonds, selon ce que le fiduciaire peut déterminer de temps à autre à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'obligation de remplir ces fonctions.

7. PLACEMENT DES BIENS

Les biens sont investis et réinvestis selon les directives du rentier dans des fonds communs de placement gérés par Placements Empire Vie Inc., sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

8. CHOIX DES PLACEMENTS POUR LE FONDS

Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant que chaque placement du fonds est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer le mandataire pour être son fondé de pouvoir dans le but de donner des directives de placement, conformément à la présente clause 8.

9. ESPÈCES NON INVESTIES

Les distributions en espèces que reçoit le fiduciaire relativement aux placements détenus dans le fonds seront réinvesties dans des placements additionnels du même type. En l'absence de directives de placement satisfaisantes, le mandataire, au nom du fiduciaire, investira les espèces dans des unités du Fonds du marché monétaire de l'Empire Vie.

10. DROIT DE COMPENSATION

Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou d'une dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les frais exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

11. SOLDES DÉBITEURS

Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour couvrir ce déficit de caisse.

12. VERSEMENTS À MÊME LE FONDS

Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 16 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimal de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité desdits versements ou demander

au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les directives appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimal d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimal de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux directives du rentier. À défaut de directives, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

13. CALCUL DU MONTANT MINIMAL

Le montant minimal en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimal pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé selon les règles de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimal sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

14. INCESSIBILITÉ

Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

15. ÉVALUATION DU FONDS

Pour les fins du calcul du montant minimal pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

16. CHOIX DU RENTIER SUCCESEUR

Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

17. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds au décès du rentier. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et doit être remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide en vertu des lois applicables.

18. DÉCÈS DU RENTIER (CAS OÙ LE CONJOINT DEVIENT LE RENTIER)

Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation fait par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

19. DÉCÈS DU RENTIER (TOUS LES AUTRES CAS)

Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

- si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide; ou
- si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

20. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du fonds et du produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge pertinent.

21. PAIEMENT AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet :

- d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait du rentier;
 - de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou
 - de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,
- le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les honoraires juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du fonds.

22. COMPTE

Le mandataire tient un compte pour le rentier où sera inscrit le détail de l'ensemble des placements et des opérations du fonds, et il poste un relevé de compte au rentier, au moins une fois par année. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par année, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimal des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

23. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes que subit le fonds, le rentier ou un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds par suite de l'achat, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives d'un fondé de pouvoir désigné par le rentier l'autorisant à donner des directives de placement.

24. INDEMNITÉ

Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds, dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. OPÉRATION INTÉRESSÉE

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir, de temps à autre et à son entière discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

26. RÉMUNÉRATION, FRAIS ET TAXES

Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du fonds. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens de la façon que le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire l'établit.

27. VENTE DE BIENS

Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur entière discrétion respective afin de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. TRANSFERT DANS LE FONDS

Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite, de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des montants transférés à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui peuvent s'appliquer

par suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront la façon de traiter les montants ainsi transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

29. TRANSFERT HORS DU FONDS

Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé du rentier, à une personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter une entreprise en rentes, pour l'achat d'une rente, ou de tout autre régime autorisé en vertu des lois applicables, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette directive. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimal au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les frais applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à son entière discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

30. MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces modifications. Aucune modification à la présente déclaration de fiducie (y compris une modification demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactive ni ne rendra le fonds inacceptable à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables.

31. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du fonds et s'en acquittera convenablement).

c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire, et les biens lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, de transfert et les autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. CESSION PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du fonds et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. AVIS

Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis au mandataire ou reçu par lui.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

34. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

La déclaration par le rentier de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale dans la demande du rentier est réputée être une attestation à laquelle le fiduciaire et le mandataire peuvent se fier et un engagement de la part du rentier à fournir toute preuve que le mandataire peut demander à ce sujet.

35. ADRESSE DU RENTIER

Le fiduciaire est en droit de se fier au dossier du mandataire en ce qui concerne l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour l'administration du fonds et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis à l'effet contraire concernant le domicile du rentier au moment de son décès.

36. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. LOI APPLICABLE

La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario ainsi qu'aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour trancher tout litige.